

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 230.620 du 24 mars 2015

A. 214.207/XI-20.405

En cause : **BENSLIMANE** Khalida,
ayant élu domicile
avenue du Roi Albert 175
1082 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. l'a.s.b.l. Institut Dominique Pire,
ayant élu domicile chez
Mes G. RIGAUX et E. JACUBOWITZ, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 30 octobre 2014, Khalida BENSLIMANE demande notamment la suspension de l'exécution de « la décision du 19 juin 2014 de l'Institut Dominique Pire d'attribuer à la fin de l'année scolaire 2013-2014 une attestation d'orientation C, ainsi que la décision du 3 septembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel qui a rejeté le recours externe ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par chacune des deux parties adverses.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 mars 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

La requérante, comparaisant en personne sans avocat, Me P.-E. PARIS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Ph. SCHAFFNER, loco Mes G. RIGAUX et E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1968, avait terminé avec fruit, au sein de l'Institut Dominique Pire et à l'issue de l'année scolaire 2000-2001, la 2^e année du 4^e degré de l'enseignement professionnel, section « soins infirmiers ».

Elle a travaillé ensuite en qualité d'aide-soignante et s'est inscrite à nouveau au cours de l'année scolaire 2013-2014 à l'Institut Dominique Pire afin d'y suivre la troisième et dernière année de l'enseignement professionnel « soins infirmiers », et ce sur pied du « projet 600 ».

2. A l'issue de la session de juin 2014, le conseil de classe a décidé, le 19 juin, de refuser la requérante. Il s'agit du premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

Cette décision du conseil de classe était motivée par le constat que la requérante a obtenu une moyenne générale de 42,52%. Elle comptabilisait 12 échecs pour les épreuves théoriques et elle s'était vu attribuer une note de 0/90 pour son travail de synthèse, au motif qu'elle s'était rendue coupable de plagiat, s'étant référée à une recherche faite au Québec mais sans citer ses sources.

3. La requérante a ensuite introduit, le 4 juillet 2014, un recours externe auprès du Conseil de recours de la Communauté française, en faisant principalement état de sa situation personnelle difficile.

Le 3 septembre 2014, après examen du dossier, le Conseil de recours a considéré qu'il y avait lieu de maintenir l'attestation d'orientation C.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué devant le Conseil d'Etat, est ainsi rédigée :

« (...)

Vu le décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Khalida BËNSLIMANE, élève de 3EPSC, INSTITUT DOMINIQUE PIRE RUE DE LENGLENTIER 6-14, 1000 BRUXELLES-VILLE, introduit par Mademoiselle BENSILIMANE KHALIDA, Avenue Du Roi Albert 175, 1082 BERCHEM SAINT AGATHE en date du 8/07/2014 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours redevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, §3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs et un pourcentage total inférieur à 50 %;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, § 2 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C ».

IV. LA DEMANDE DE MISE HORS CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

1. Dans sa note d'observations, l'a.s.b.l. Institut Dominique Pire fait valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision du 19 juin 2014 de cet Institut d'attribuer à la fin de l'année scolaire 2013-2014 une attestation d'orientation de type C. Il demande sa mise hors cause.

2. Il est constant que lorsqu'un texte organise un recours administratif obligatoire, seule la décision rendue sur ce recours est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

En l'espèce, la requérante ayant introduit le recours organisé par l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les décisions du conseil de classe du 19 et du 26 juin 2014 ont été remplacées par la décision du Conseil de recours, laquelle est dès lors seule susceptible d'être suspendue ou annulée par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que le recours au Conseil d'Etat n'est recevable qu'en tant qu'il vise le second acte attaqué, la décision du Conseil de recours du 3 septembre 2014 de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.

L'a.s.b.l. Institut Dominique Pire doit dès lors être mise hors cause.

V. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension la requérante soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche de son moyen, la requérante conteste la cote qui lui a été attribuée pour l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Elle compare les rapports de stages établis par les différents services hospitaliers dans lesquels elle a effectué ses stages, et les évaluations formatives effectuées par ses enseignants. Elle affirme également qu'aucune explication n'est donnée quant à la note de 0/20 qui lui a été attribuée pour son évaluation semestrielle.

Dans une deuxième branche, la requérante reproche aux parties adverses d'avoir fondé leurs décisions sur l'échec qu'elle a obtenu pour son travail de synthèse, et elle soutient que les actes attaqués, en ce qu'ils se fondent sur une note de 0/90 pour le travail de fin d'étude, ne sont pas suffisamment motivés et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, dans une troisième et une quatrième branches du moyen, la requérante reproche à la seconde partie adverse d'avoir étendu la sanction du plagiat à trois autres branches d'évaluation.

Elle affirme que les notes qui lui ont été attribuées pour les branches « orientation et éthique de la profession », « principes d'enseignement et d'éducation pour la santé » et « principes généraux de santé et soins infirmiers », ont été revues à la baisse en raison du plagiat, qui aurait ainsi été doublement sanctionné.

Elle fait également grief au Conseil de recours d'avoir rejeté son recours externe au seul vu de ses résultats, sans avoir vérifié les allégations de plagiat.

2. Examen :

2.1. Ainsi qu'exposé sous le point IV, 2 ci-avant, la seule décision attaquée est celle du 3 septembre 2014 du Conseil de recours, en sorte que sont irrecevables les critiques que la requérante adresse à l'Institut Dominique Pire et aux décisions du conseil de classe, notamment en rapport avec les cotations qui lui ont été attribuées à l'occasion des évaluations formatives réalisées par ses enseignants sur ses lieux de stage.

2.2. Quant au moyen de droit dirigé contre la décision du Conseil de recours qui a maintenu l'attestation d'orientation C, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la seule question qui relève de la compétence de ce Conseil est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait « normalement acquérir » au vu du programme d'études suivi.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail d'un étudiant, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable.

Dans le cas à l'examen, le Conseil de recours a confirmé l'octroi d'une attestation de type C à la requérante, en se fondant essentiellement sur « la faiblesse générale des résultats de l'élève et les nombreux échecs et un pourcentage total inférieur à 50 % ». Une telle appréciation n'est pas contredite par l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, lequel dispose que : « Sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins 50 % des points dans chacune des épreuves, 60 % des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique (...), 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a'), les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif

intermédiaire "savoir-faire de 3^{ème} année", et 60 % des points attribués à l'ensemble de l'examen final ».

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la requérante, la constatation de son échec n'est pas fondée sur les seules notes sanctionnant le plagiat, dont la requérante a d'ailleurs expressément reconnu l'existence dans son recours externe.

Elle ne conteste pas davantage, et le dossier administratif l'établit clairement, qu'elle totalise douze notes inférieures à 50% des points pour la seule partie relative aux cours théoriques.

Il s'ensuit que la décision du Conseil de recours motive à suffisance, au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision attaquée du Conseil de recours.

3. Entendue à l'audience du 10 mars, la requérante fait état des circonstances très difficiles, notamment au plan familial, dans lesquelles elle a suivi sa troisième année d'études. Elle souligne la qualité de son travail actuel au Home Amadeus, que l'ordinateur portable qu'elle a reçu ne fonctionnait pas, et enfin qu'elle n'aura plus l'opportunité de participer au projet 600.

Ces différents éléments, même s'ils sont à mettre au crédit de la requérante, ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le constat régulièrement posé par le Conseil de recours selon lequel la requérante a obtenu dans de nombreux cours, autres que ceux liés au travail de synthèse, moins de 50% des points.

4. Il résulte de cette analyse que faute de moyens pouvant être jugés sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'a.s.b.l. Institut Dominique Pire est mise hors cause.

Article 2.

Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

Pour le surplus, la demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT